

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

<i>Règlement intérieur du 20 avril 1960</i>	745/60
<i>Règlement général d'organisation du 20 avril 1960</i>	747/60

Décisions

<i>Décision n° 11-60 du 20 avril 1960 portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959</i>	751/60
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

<i>Décision n° 17 du 18 février 1960 concernant le service des prestations en espèces de l'assurance-maladie par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, en application de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 et les modalités du remboursement de ces prestations</i>	753/60
--	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

*Rectificatif à la décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la notion
«emploi temporaire» 754/60*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du 20 avril 1960

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 13 du traité,

vu le règlement intérieur du 5 novembre 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 novembre 1954, page 513),

adopte le règlement intérieur suivant:

Article premier

La Haute Autorité délibère en séance, et se conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les membres de la Haute Autorité sont convoqués en séance par le président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre de la Haute Autorité appelé à présider la séance conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Toutefois, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer la Haute Autorité en séance sur la demande de trois de ses membres.

Article 3

Le président de la Haute Autorité ou son remplaçant prépare le projet d'ordre du jour

de chaque séance. Sauf en cas d'urgence absolue, ce projet est communiqué aux membres de la Haute Autorité au moins deux jours avant la séance. Toute question dont un membre de la Haute Autorité demande l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrite au projet d'ordre du jour.

Toutefois, les questions qui doivent être traitées en groupe de travail ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si les documents élaborés par les groupes de travail ont été communiqués aux membres de la Haute Autorité au moins quatre jours avant la séance, sauf urgence reconnue par la Haute Autorité au début de la séance.

Chaque membre peut au début de la séance demander à la Haute Autorité le report à une séance ultérieure du débat sur un point inscrit sur le projet d'ordre du jour. Si un membre est empêché d'assister à la séance, il peut porter sa demande de modification de projet d'ordre du jour à la connaissance de la Haute Autorité par l'intermédiaire du président de séance.

La Haute Autorité, saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modification éventuellement présentées par ses membres, arrête en séance l'ordre du jour.

Article 4

Les séances sont présidées par le président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président; en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont présidées par le deuxième vice-président; en cas d'empêchement des présidents, par le plus âgé des membres en séance.

Article 5

Les séances de la Haute Autorité ne sont pas publiques.

Les débats sont confidentiels.

Article 6

Le secrétaire général de la Haute Autorité ou son remplaçant prend part aux séances, sauf décision contraire de la Haute Autorité.

Le président de séance peut inviter certains fonctionnaires à assister à tout ou partie des séances ainsi qu'à y prendre la parole. A titre exceptionnel et pour une question déterminée, la Haute Autorité peut décider d'entendre en séance toute autre personne.

Si aucun fonctionnaire chargé de dresser le procès-verbal de la séance n'y prend part, la Haute Autorité en charge un de ses membres.

Article 7

Le quorum de membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.

Article 8

Conformément à l'article 13 du traité, les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité de cinq voix.

Seuls les membres présents en séance peuvent voter. Toutefois, dans le cas où la décision

ne peut être reportée jusqu'au retour d'un des membres de la Haute Autorité absent, ce dernier peut émettre par écrit un vote après avoir pris connaissance des éléments du débat, et avant le vote de la Haute Autorité en séance.

Article 9

Le texte des documents adoptés par la Haute Autorité est authentifié par la signature du président de la séance.

Article 10

Il est établi un procès-verbal des délibérations auxquelles sont annexés les textes adoptés au cours de la séance.

Le procès-verbal est approuvé par la Haute Autorité et authentifié par la signature du président de séance.

Article 11

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, le quorum de membres présents est porté à sept pour délibérer valablement sur une modification au présent règlement et au règlement général d'organisation.

La Haute Autorité délibère sur les propositions relatives à de telles modifications dès qu'un membre en formule la demande.

Article 12

Le règlement intérieur du 5 novembre 1954 est abrogé.

Le présent règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 avril 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESITTI

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORGANISATION

du 20 avril 1960

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 16 du traité,

vu le règlement général d'organisation du 5 novembre 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 novembre 1954, page 515),

modifié le 21 juin 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 septembre 1956, page 255),

adopte le règlement général d'organisation suivant:

Article premier

La Haute Autorité décide, dans les conditions prévues par le traité et par les dispositions de son règlement intérieur et du présent règlement, toutes mesures propres à réaliser les objets fixés par le traité et assurer le fonctionnement de ses services.

Article 2

Le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les vice-présidents assistent le président dans l'accomplissement de ses fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur et du présent règlement d'organisation.

Article 3

Devant l'Assemblée parlementaire européenne, lorsque le président ou un des vice-présidents ne prend pas la parole au nom du collège, les présidents des groupes de travail

sont les porte-parole normaux de la Haute Autorité, sauf décision contraire du collège.

Les mêmes dispositions sont applicables aux réunions du Conseil de ministres, du Comité consultatif et des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne.

TITRE I

ADMINISTRATION DES SERVICES

Article 4

La Haute Autorité arrête la structure et la compétence des services. Dans ce cadre, et selon les directives établies par la Haute Autorité, le président assure l'organisation et la répartition des travaux.

Article 5

Le président établit le projet d'état prévisionnel visé à l'article 78, 3, du traité.

Le président établit également un projet de tableau des emplois fixant le nombre d'agents visé à l'article 78, 3, du traité.

Un tableau reprenant la situation des cadres et des effectifs est communiqué périodiquement aux membres de la Haute Autorité.

Les projets visés aux deux premiers alinéas du présent article sont approuvés par la Haute Autorité avant leur transmission à la commission des présidents visée à l'article 78 du traité.

Le président est chargé d'assurer l'exécution de l'état prévisionnel arrêté par la commission des présidents.

Article 6

L'administration du personnel au service de la Haute Autorité est assurée par le président. Pour assister celui-ci dans l'accomplissement de ses tâches, la Haute Autorité peut décider la création d'une commission administrative composée de quatre membres de la Haute Autorité au maximum. Le président rend compte périodiquement de sa gestion à la Haute Autorité.

Toutefois, les fonctions dévolues par le statut du personnel de la Communauté et ses annexes à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par le collège de la Haute Autorité en ce qui concerne:

- les directeurs généraux, les conseillers, les directeurs généraux adjoints, les directeurs et les directeurs adjoints,
- les fonctionnaires des cabinets des membres de la Haute Autorité.

Article 7

Le recrutement des directeurs généraux, conseillers, directeurs généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints est opéré d'après la procédure suivante:

- 1) La Haute Autorité, sur proposition de son président, détermine les qualifications professionnelles, l'expérience ou toutes autres conditions requises pour le poste à pourvoir.
- 2) La Haute Autorité arrête également les modalités selon lesquelles des candidats extérieurs peuvent éventuellement être pris en considération. Un avis de concours interne doit, dans tous les cas, être diffusé.
- 3) Pour chaque poste à pourvoir, une commission de rapport comprenant au moins trois membres est constituée au sein de la Haute Autorité.
- 4) La commission de rapport est chargée de procéder à l'examen des candidatures présentées dans le délai fixé par la Haute Autorité et de convoquer, le cas échéant, à Luxembourg les candidats paraissant dignes d'être retenus.

- 5) La commission de rapport soumet son rapport à la Haute Autorité et lui présente ses propositions.

- 6) La Haute Autorité désigne le candidat auquel le poste à pourvoir sera attribué et fixe le classement de l'intéressé.

Article 8

Les fonctionnaires des cabinets des membres de la Haute Autorité sont nommés par la Haute Autorité sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celle-ci sur la proposition de ce membre ou sur celle du président, après avis, le cas échéant, de la commission visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Le président établit les projets de règlements administratifs de portée générale relatifs au fonctionnement des services de la Haute Autorité, notamment le règlement de l'administration financière et de la comptabilité et les règlements relatifs au statut du personnel. Ces règlements sont soumis à l'avis, le cas échéant, de la commission visée à l'article 6 ci-dessus, puis à la décision de la Haute Autorité.

TITRE II**PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ****Article 10**

La Haute Autorité arrête les directives selon lesquelles le travail doit être poursuivi par l'administration, et prend les décisions nécessaires.

Article 11

La Haute Autorité constitue des groupes de travail. Ceux-ci comprennent deux membres de la Haute Autorité dont l'un est chargé de la présidence du groupe; la Haute Autorité fixe le nombre, la compétence et la composition des groupes de travail. Les membres de la Haute Autorité peuvent assister aux réunions de tous

les groupes de travail. Les ordres du jour, les comptes rendus et les documents soumis aux membres d'un groupe de travail doivent être aussi communiqués en même temps aux autres membres de la Haute Autorité.

Les groupes de travail sont chargés de préparer les délibérations de la Haute Autorité selon les modalités d'un «règlement intérieur des groupes de travail de la Haute Autorité» qui est établi par la Haute Autorité.

Ce règlement intérieur fixe notamment:

- la forme des documents qui doivent être présentés par les services compétents ainsi que les délais de présentation,
- la représentation des membres de la Haute Autorité aux séances du groupe de travail,
- la participation des fonctionnaires aux séances du groupe de travail.

Les présidents des groupes de travail veillent à ce que les services accomplissent leur tâche suivant les directives de la Haute Autorité ou du groupe de travail. Les présidents des groupes de travail sont chargés d'introduire à la Haute Autorité les problèmes qui sont de la compétence de leur groupe de travail. Le rapport du président du groupe de travail ouvre les débats en Haute Autorité; il fait état des opinions tant des membres de la Haute Autorité que des services.

Article 12

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessus, le président coordonne la préparation des délibérations de la Haute Autorité. Responsable devant la Haute Autorité des mesures d'exécution des délibérations, il est chargé de lui en faire périodiquement rapport.

Article 13

Le président est chargé de maintenir les relations avec l'Assemblée, le Conseil de mi-

nistres et le Comité consultatif, conformément aux décisions ou directives arrêtées par la Haute Autorité.

Article 14

Dans le cadre des directives données par la Haute Autorité, les directeurs généraux

- sont responsables du fonctionnement de leur direction générale et de l'exécution des travaux relevant de leur compétence,
- assurent les relations de leur direction générale avec le président et les membres de la Haute Autorité ainsi qu'avec les groupes de travail.

TITRE III

SUPPLÉANCE ET DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

Article 15

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont exercées par le deuxième vice-président; en cas d'empêchement des présidents, par le plus âgé des membres présents.

Dans les cas de suppléance prévus à l'alinéa précédent, les délégations données par le président dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après demeurent valables sauf décision contraire du président suppléant.

Article 16

Le président de la Haute Autorité a la faculté de déléguer ses pouvoirs tant aux vice-présidents qu'aux présidents des groupes de travail ou à leurs remplaçants dans le cadre de la compétence respective de ces groupes.

Le président peut en outre déléguer aux membres de la Haute Autorité l'exercice d'une partie de ses fonctions administratives.

Enfin, les membres de la Haute Autorité peuvent être habilités par le président à signer tous actes et documents en matière financière.

Article 17

Le président peut déléguer à titre temporaire et révocable les pouvoirs qu'il tient de l'article 16, alinéa 3, du traité aux directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et, dans des cas particuliers, à d'autres fonctionnaires de la Haute Autorité.

Ces délégations doivent être données le cas échéant, après avis du président du groupe de travail compétent et du directeur général intéressé.

Le président informe la Haute Autorité des délégations auxquelles il a procédé.

Article 18

Le règlement général d'organisation du 5 novembre 1954, modifié le 21 juin 1956, est abrogé.

Le présent règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 avril 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

DÉCISIONS

DÉCISION N° 11-60

du 20 avril 1960

portant modification de la décision n° 17-59 du 18 février 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 53, alinéa 1 a), et 65 du traité;

vu la décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, page 279/59), complétée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 736/59);

vu la décision n° 9-60 du 23 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 1^{er} avril 1960, page 601/60);

vu la décision n° 10-60 du 30 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 13 avril 1960, page 618/60);

vu les demandes du 21 mars 1960,

considérant que, par la décision n° 9-60 du 23 mars 1960, la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 30 avril 1960 les autorisations accordées jusqu'au 31 mars 1960 par la décision n° 17-59 du 18 février 1959, et qu'en égard à cette prorogation la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 mars 1960, par la décision n° 7-60 du 2 mars 1960, les délais pour le commencement de l'offre et de la vente libres et pour la conclusion de livraison à long terme;

considérant que le 21 mars 1960 les sociétés minières intéressées ont décidé de proroger de deux autres mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1960, l'ensemble du contrat actuellement en vigueur, tel qu'il a été autorisé par les décisions

de la Haute Autorité, et qu'elles ont en outre décidé de proroger également de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juin 1960 et jusqu'au 31 mai 1960 respectivement, les délais précités pour le commencement de l'offre et de la vente libres pour la période postérieure à la date à laquelle prend fin le délai de validité de la vente en commun, d'une part, et pour la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'autre part, et que, par lettre du 21 mars 1960, les intéressés ont demandé que ces décisions soient autorisées;

considérant que la prorogation des accords sur la vente en commun nécessitait une nouvelle consultation du Conseil de ministres eu égard aux mécanismes financiers communs et que la Haute Autorité n'a pu tout d'abord donner suite que partiellement à ces demandes par la décision n° 10-60 du 30 mars 1960, à savoir en prorogeant d'un mois les délais pour le commencement de l'offre et de la vente libres et pour la conclusion de contrats de livraison à long terme;

considérant que les motifs invoqués dans la décision n° 9-60 du 22 mars 1960 subsistent, étant donné que l'examen des formes d'organisation admises par le traité pour la vente du charbon de la Ruhr et les négociations avec les intéressés ne sont pas encore terminés et n'ont pas encore abouti à la présentation de nouvelles demandes, et que, pour éviter de porter préjudice à la vente du charbon de la Ruhr, une prorogation à court terme des autorisations actuelles s'impose;

considérant qu'en égard au délai nécessaire pour l'élaboration de nouvelles demandes par les intéressés et pour l'examen de ces demandes par la Haute Autorité, la prorogation de deux mois demandée paraît raisonnable et suffisante;

après consultation du Comité consultatif et du Conseil de ministres en ce qui concerne les mécanismes financiers communs,

DÉCIDE:

Article premier

Les autorisations accordées par la décision n° 17-59 du 18 février 1959, modifiée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 et prorogée jusqu'au 30 avril 1960 par la décision n° 9-60 du 23 mars 1960, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1960.

Article 2

Par extension des autorisations accordées en vertu de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité, en date du 18 février 1959, est autorisé l'accord conclu entre les associés des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr — en dérogation à l'article 28, alinéa 2, des contrats de société — en vue de reporter au 1^{er} juin 1960 la date à partir de laquelle ils pourront commencer à offrir et à vendre librement pour la période postérieure au 30 juin 1960.

Article 3

Aux articles 2 et 3, n° 2 b), de la décision n° 17-59 du 18 février 1959, la date du 31 décembre 1959, qui avait été remplacée en dernier lieu par celle du 30 avril 1960 par la décision n° 10-60 du 30 mars 1960, est remplacée par celle du 31 mai 1960.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 avril 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 17

du 18 février 1960

concernant le service des prestations en espèces de l'assurance-maladie par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, en application de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 et les modalités du remboursement de ces prestations

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si la disposition de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants implique, en ce qui concerne l'institution du lieu de séjour, une obligation quant à l'adoption de la procédure de paiement qui y est prévue;

vu les articles 20, paragraphe 4, 73, paragraphe 5, et 79, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 4 précité;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de

régler toutes questions administratives et d'interprétation découlant des dispositions des règlements n°s 3 et 4;

considérant que le paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 consacre la règle du versement direct par l'institution compétente, au moyen de mandats-poste internationaux, des prestations en espèces de l'assurance-maladie;

considérant qu'à titre subsidiaire il est prévu que «ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord»;

considérant que les termes susmentionnés ne peuvent être interprétés comme réservant à la décision d'une seule des institutions le recours à la procédure prévue à titre subsidiaire;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de préciser les modalités du remboursement des prestations servies suivant cette procédure; qu'en ce qui concerne le cours de change à prendre en considération pour la conversion du montant à verser à l'intéressé, il convient d'appliquer une solution analogue à celle retenue sous a) et b) de la décision n° 14 du 20 novembre 1959;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

1. La disposition de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 n'implique aucune obligation quant à l'adoption de la procédure de paiement des prestations qui y est prévue, ni pour l'institution du lieu de séjour, ni pour l'institution compétente, et l'initiative pour l'adoption de la procédure en question peut émaner de l'une ou de l'autre de ces institutions.

2. En application des dispositions combinées du paragraphe 2 de l'article 79 et du paragraphe 5 de l'article 73 du règlement n° 4, le remboursement des prestations en espèces ser-

vies par l'institution du lieu de séjour en vertu de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 doit s'effectuer pour chaque semestre civil dans le courant du semestre suivant, à moins que, conformément au paragraphe 4 de l'article 79 précité, les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres n'aient d'un commun accord fixé d'autres délais de remboursement.

3. Pour la conversion du montant à verser à l'intéressé, indiqué dans la formule E 12 dans la monnaie du pays où se trouve l'institution compétente, le cours de change à prendre en considération est celui du premier du mois au cours duquel s'opère le paiement.

4. L'institution du lieu de séjour doit être remboursée par l'institution compétente du montant intégral des sommes effectivement versées aux intéressés, dans la monnaie du pays de séjour, conformément à la règle fixée au paragraphe 3 ci-dessus.

*Le président
de la commission administrative
A. KAYSER*

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 16 du 21 janvier 1960
concernant la notion «emploi temporaire»**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 13 du 27 février 1960)

Page 496/60, colonne de gauche, quatrième ligne,

au lieu de:

«alinéa (1)»

lire:

«alinéa (1)»

Page 496/60, dans le titre de l'annexe,

au lieu de:

«concernant la définition»

lire:

«concernant la notion»

**PUBLICATIONS DE L'OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

		<i>Prix</i>	
		Frb.	NF
a) Publications annuelles et occasionnelles			
Mémento de statistiques - énergie (charbon et autres sources d'énergie) - sidérurgie			
<i>Éditions en français, allemand, italien, néerlandais</i>		20,—	2,—
Commerce extérieur par pays 1953-1958			
<i>Édition en 5 langues (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)</i>		200,—	19,50
b) Publications périodiques			
1. Bulletin général de statistiques			
(titre jusqu'en décembre 1959: Notes statistiques rapides)			
<i>Édition bilingue: allemand - français; 11 numéros par an</i>			
Abonnement annuel:		500,—	49,—
Par numéro:		50,—	5,—
2. Informations statistiques			
<i>Éditions en français, allemand, italien, néerlandais; bimestriel</i>			
Abonnement annuel:		250,—	24,50
Par numéro:		50,—	5,—
Séries supplémentaires			
Statistiques industrielles			
<i>Édition bilingue (français - allemand); trimestriel</i>			
Abonnement annuel:		150,—	15,—
Par numéro:		50,—	5,—
Statistique agricole			
<i>Édition bilingue (français - allemand); irrégulier (au minimum 4 numéros par an)</i>			
Abonnement annuel:		150,—	15,—
Par numéro:		50,—	5,—
Statistique sociale			
<i>Édition bilingue (français - allemand); irrégulier (au minimum 2 numéros par an)</i>			
Par numéro:		50,—	5,—
3. Commerce extérieur			
1 ^{re} série: Tableaux synoptiques: Importations et exportations par origine et destination et par catégories de produits			
<i>Édition en 5 langues: allemand, français, italien, néerlandais, anglais; bimestriel + 1 fascicule annuel</i>			
Abonnement annuel:		300,—	29,—
Par numéro:		50,—	5,—
2 ^e série: Tableaux analytiques: Commerce extérieur des pays de la C.E.E. par produits, par origine et destination			
<i>Édition en 5 langues: allemand, français, italien, néerlandais, anglais; trimestriel en deux tomes</i>			
Abonnement annuel:		700,—	69,—
Par numéro:		200,—	19,50
4. Bulletin statistique charbon et acier			
<i>Éditions en allemand - néerlandais et français - italien; bimestriel</i>			
Abonnement annuel:		450,—	44,10
Par numéro:		90,—	8,80

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.